



VlētB

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08158937

BRUXELLES

29-09-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **APALA GROUP**

0806679516

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1150 Bruxelles, Bovenberg 122

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATIONS**

D'un acte dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé, de résidence à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille huit, il résulte qu'a été constituée par : 1. Monsieur BLATON Philippe Armand Michel Vital; BLATON, né à Uccle, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-six, époux de Madame Nathalie Marie-Thérèse VÉRONIQUE NEEFS, demeurant à Uccle, rue de Percke, 117 et étant actuellement séparé de fait de son épouse, numéro de carte d'identité : 590-1993245-18 ; 2. La société anonyme de droit belge ARDMORE, ayant son siège social à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), 15 rue Charles De Buck, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise TVA BE 0436.878.397 / RPM Bruxelles, une société privée à responsabilité limitée au capital de quinze millions six cent mille euros (15.600.000,- €) représenté par quinze mille six cent (15.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrites comme suit :

A. - Apports en nature d'actions.

a - Rapports.

1.) La société civile de Réviseurs d'Entreprises à forme de société privée à responsabilité limitée « DUPONT, KOEVOETS, & C°, Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège social à Woluwé-Saint-Pierre (B-1150 Bruxelles), Bovenberg, 124, (RPM Bruxelles 0429.471.656), représentée par Monsieur Thierry DUPONT, réviseur d'entreprises a dressé en date du onze août deux mille six, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« VII. CONCLUSION

L'apport en nature effectué par Monsieur Philippe BLATON, à l'occasion de la constitution de la SPRL APALA GROUP consiste en l'apport de 3.398 actions de la SCA FINANCIERE LUXEMBOURGEOISE DE PARTICIPATION ET CIE, et de 16.251 actions de la SA FONCIERE DU CARREFOUR DE L'EUROPE ; cet apport dont la valeur a été fixée à 15.599.000 EUR, sera rémunéré par l'attribution de 15.599 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société ; aucune autre rémunération n'est prévue.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Le fondateur est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

a) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté ;

b) les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contrepartie de l'apport.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Bruxelles, le 20 septembre 2008

SCCRL DUPONT, KOEVOETS & C°, Réviseurs d'entreprises, représentée par (signé) Thierry DUPONT Associé. »

2.) Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature, lequel ne s'écarte pas des conclusions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé.

b - Apports.

Monsieur Philippe BLATON, prénommé, en sa qualité d'apporteur :

1°. déclare faire apport à la présente société de la pleine propriété de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des liers

Au verso : Nom et signature

* trois mille trois cent nonante-huit (3.398) actions représentatives du capital de la société en commandite par actions de droit luxembourgeois FINANCIERE LUXEMBOURGEOISE DE PARTICIPATION ET CIE, dont le siège social est établi au Grand Duché de Luxembourg, 3 rue du Kiem, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), sous le numéro B 41 706 et ;

** de seize mille deux cent cinquante et une (16.251) actions représentant le capital de la société anonyme de droit belge FONCIERE CARREFOUR DE L'EUROPE, dont le siège social est situé à 1150 Woluwé Saint Pierre, 122 Bovenberg, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0403.317.585

2°. déclare et garantit :

- être seul et unique propriétaire des actions apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction.
- que les actions apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts.
- que le présent acte d'apport entraîne cession régulière desdites actions eu égard aux dispositions statutaires tant de (i) société en commandite par actions de droit luxembourgeois FINANCIERE LUXEMBOURGEOISE DE PARTICIPATION ET CIE, que de (ii) la société anonyme de droit belge FONCIERE CARREFOUR DE L'EUROPE.

3°. Rémunération des apports.

En rémunération des apports en nature précités, il est attribué à Monsieur Philippe BLATON, prénommé, quinze mille cinq cent nonante-neuf (15.599) parts sociales intégralement libérées de la présente société bénéficiaire APALA GROUP.

Ces parts sociales sont sans désignation de valeur nominale.

B.- Souscription en espèces.

La part sociale restante est à l'instant souscrite en espèces, par la société anonyme « ARDMORE », préqualifiée, laquelle déclare et reconnaît que la part sociale ainsi souscrite est libérée à concurrence de cent pour cent par versement en numéraire et que la société aura à sa disposition, dès le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, d'une expédition du présent acte, une somme de mille euros (€ 1.000,00-).

A l'appui de cette déclaration, les comparants remettent au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, une attestation bancaire dont il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial sur le compte bancaire numéro 001-5661574-51, ouvert auprès de FORTIS BANQUE, suivant attestation qui demeurera ci annexée.

C.- Récapitulatif de la souscription.

La souscription des parts sociales de la société s'établit comme suit :

1. Monsieur Philippe BLATON à concurrence de quinze mille cinq cent nonante-neuf parts sociales numérotées de 1 à 15.599 :	15.599
2. La société anonyme ARDMORE à concurrence d'une action numérotée 15.600 :	1
Total : quinze mille six cents parts sociales :	15.600

STATUTS.

Chapitre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée APALA GROUP.

2. Siège social

Le siège social est établi à Woluwé-Saint-Pierre (B-1150 Bruxelles), 122 Bovenberg.

Il peut être transféré par décision de l'organe de gestion, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de son organe de gestion, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

3. Objet social

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers,

1) toutes opérations immobilières telles que l'achat, la vente, la mise en valeur, le développement, la promotion, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La construction, l'entreprise générale de tous travaux publics ou privés de tous bâtiments, la réalisation de tous immeubles ou complexes immobiliers.

2) La vente et l'achat de toutes œuvres d'art et pièces de collection.

3) La prestation de conseils et services, en toute matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.

4) La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

5) L'acquisition, la souscription, la cession, la vente ou toute autre opération similaire, de toute valeur mobilière, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble, en ce compris les droits de propriété intellectuelle. La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit encore comme mandataire, courtier ou intermédiaire.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales, immobilières ou mobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra cautionner et garantir sous une forme réelle ou personnelle pour le compte de tiers et s'intéresser par tous les procédés non prohibés par la loi à toute autre entreprise ou société.

4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capital social – Parts

5. Capital social

Le capital social de la société s'élève à quinze millions six cent mille EUROS (€ 15.600.000,00-).

Le capital social est représenté par quinze mille six cent (15.600) parts sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une partie égale du capital, numérotées de 1 à 15.600.

6. Nature des parts

Les parts sont et resteront nominatives. Chaque part porte un numéro d'ordre.

Seule l'inscription au registre des parts fera foi de la propriété des parts. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux associés à leur première demande.

Tout transfert de parts ne sera opposable à la société et aux tiers qu'à la suite de l'inscription de ce transfert au registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs ayants droit.

7. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaîtra qu'un propriétaire par part.

Si une part appartient à plusieurs propriétaires, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. Si les ayant-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

En cas de démembrement de la pleine propriété des parts, le droit de vote et le droit aux dividendes appartiendra, vis-à-vis de la Société, à l'usufruitier.

8. Cession de parts

8.1. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité et d'opposabilité vis-à-vis de la société, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des autres associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un autre associé,
- à des descendants en ligne directe de l'associé cédant,
- à une société dont les seuls actionnaires ou associés sont le cédant et/ou ses descendants en ligne directe.

8.2. Avant toute cession de parts requérant un agrément du cessionnaire, l'associé cédant devra notifier aux gérants les conditions de la cession envisagée (notamment le prix, les garanties prévues, le nombre de parts cédées et l'identité des cessionnaires). En cas de transmission à titre gratuit ou pour cause de mort, l'associé cédant ou les héritiers notifieront aux gérants le nombre de parts transmises et l'identité des donataires ou héritiers.

Les gérants convoqueront alors, dans le mois, une assemblée générale avec pour ordre du jour l'agrément éventuel des cessionnaires.

8.3. L'agrément ne pourra valablement être refusé par les autres associés que s'ils s'engagent (ensemble ou individuellement) à acquérir, irrévocablement, sans condition (autres que celles qui seraient reprises dans l'offre initiale) ni réserve, toutes les parts proposées à la vente ou transmises à titre gratuit ou pour cause de mort. Cette acquisition se fera aux conditions de l'offre initiale présentée par l'associé cédant. Toutefois, si les autres associés estiment que le prix proposé dans l'offre initiale est anormal ou s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ou pour cause de mort, l'acquisition se fera (à défaut d'accord entre parties) au prix fixé par un réviseur d'entreprise choisi de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le tribunal compétent. Le prix de cession devra être fixé et payé dans les trois mois de la date du refus d'agrément. A défaut d'accord entre les associés exerçant le présent droit de préemption, les acquisitions seront réalisées au prorata des parts qu'ils détiennent.

A défaut d'acquisition de toutes les parts dont la cession est proposée et de paiement du prix dans les trois mois de la date de refus d'agrément, la cession de parts proposée par l'associé cédant pourra valablement intervenir.

8.4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé par l'associé cédant, les frais d'expertise éventuels seront pris en charge par la société.

Chapitre III. Gestion – Contrôle

9. Composition de l'organe de gestion – gérant statutaire

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée qu'elle détermine. Les gérants peuvent être

révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Les gérants nommés par l'assemblée générale peuvent être révoqués à la majorité simple. Les gérants nommés par les statuts ne pourront être révoqués qu'en respectant les conditions de convocation, quorum et de majorité pour une modification des statuts.

S'il y a deux (2) gérants, ils exerceront conjointement la gestion.

S'il y a trois (3) ou plusieurs gérants, ils forment un collège, qui agit comme une assemblée délibérante. Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le gérant présent le plus âgé. Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur, lequel devra être agréé par l'assemblée générale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les gérants sont rééligibles.

Le mandat des gérants sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

Monsieur Philippe Blaton est nommée gérant statutaire de la société.

10. Réunions – Délibération – Résolution

Le collège de gestion se réunit à la requête d'un ou de plusieurs gérants. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

L'organe de gestion ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout gérant qui participe à une réunion du collège de gestion ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un gérant peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du collège de gestion se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout gérant peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un gérant peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si un collège de gestion existe, celui-ci ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents.

Chaque décision du collège de gestion est adoptée à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres gérants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

11. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les gérants qui assistent à la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par un (1) gérant.

12. Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

13. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) gérants agissant conjointement. S'il n'y a qu'un seul gérant, il peut valablement représenter seul la société.

Dans les limites de leurs mandats, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux désignés par l'organe de gestion.

14. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

15. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

Chapitre IV. Assemblée générale

16. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai, à onze heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

17. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour et les éventuels documents nécessaires. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de recevoir la lettre et les autres documents nécessaires par un autre moyen de communication.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les personnes ayant droit à recevoir les documents nécessaires peuvent, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

18. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

19. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être également associé de la société lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

20. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des associés.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) le domicile ou le siège social de l'associé, (iii) le nombre de parts avec lesquelles l'associé prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies (si la convocation l'exige), (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (vii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

21. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les associés ou leurs représentants sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) l'adresse ou le siège social de l'associé, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre de parts avec lesquelles l'associé participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 268 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

22. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre gérant ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

23. Délibération – Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité et que les procurations le permettent.

Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Chaque part donne droit à une (1) voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux associés. Les associés doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les associés n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

24. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les associés qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un (1) gérant.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices - Dividendes

25. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les gérants établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les gérants ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa du Code des sociétés.

26. Bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur la proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets.

27. Distribution des dividendes

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe de gestion.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution – Liquidation

28. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation des notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. À moins que l'acte de nomination en dispose autrement, les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation. Tous les actifs de la société doivent être vendus à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Après payement de tous les dettes, les actifs nets

Volet B - Suite

sont distribués entre les associés en proportion de leur part dans le capital représentée par leurs parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées de la même manière, les liquidateurs sont tenu de rétablir l'équilibre avant de procéder à la distribution, soit par des appels à la libération des titres non encore libérés, soit en faisant des paiements préalables.

Chapitre VII. Dispositions Générales

Les gérants, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les associés sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions suivantes existent sous la condition suspensive du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour dudit dépôt et se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf.

2) Les opérations de la société commencent dès son immatriculation au Registre de Commerce de Bruxelles.

3) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mil dix (2010)

4) La gérance sera exercée par deux gérants, dont le mandat n'est pas limité en durée et sera exercé à titre gratuit, à savoir :

- Monsieur Philippe BLATON, prénommé, gérant statutaire à durée illimitée ;
- La société anonyme de droit belge ARDMORE, avec pour représentant permanent Monsieur John Boereboom, gérant non statutaire pour une durée illimitée

Conformément à l'article treize des statuts, les deux gérants agissant conjointement disposeront de tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

5) Au vu du plan financier les comparants déclarent et requiert le notaire soussigné d'acter qu'il n'y a pas lieu de désigner de commissaire.

6) Monsieur Pierre LUTGENS ou Monsieur Benoît NIBELLE, chacun avec faculté d'agir séparément et avec faculté de substitution, est investi d'un mandat spécial aux fins d'opérer l'immatriculation de la société le cas échéant auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, et de manière générale aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la société auprès de toutes administrations publiques et privées et de manière générale aux fins de poser tous actes et d'accomplir toutes formalités généralement quelconques au sens le plus large du terme et sans aucune restriction, dans le cadre de l'immatriculation de la société dans les différents registres et auprès des différentes administrations compétentes, à l'occasion de sa constitution.

7) Sont présentement ratifiées, toutes opérations et toutes conventions qui ont été réalisées ou conclues pour le compte de la société pendant la période nécessaire à sa formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s) Louis-Philippe Marcelis

Déposée en même temps :

- Expédition (une attestation bancaire, rapport spécial des fondateurs, rapport du réviseur d'entreprises)